



Arrêté Municipal voirie
n°2026-038
signalisation temporaire
accotement non stabilisé

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Considérant que la commune a constaté des débordements sur l'accotement ressemant réaliser par la remise en état d'un mur de soutènement.

Considérant que la pérennité de l'ouvrage nécessite un temps de stabilisation sans usage, afin d'éviter tout risque d'effondrement de ce dernier.

Considérant que pour garantir la pérennité de l'ouvrage, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Dès la publication du présent arrêté municipal, une réglementation temporaire est mise en place sur la voie communal desservant le Berthoir bas.

Article 2 : Le bas-côté de cette voie communale est interdit à la circulation, à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule.

Article 3 : La commune réalisera un balisage de la zone concerné.

- Une demande au Service Territorial Départemental Forez Pilat pour interdire un « tourne à droite » trop serré depuis la route départementale RD19, afin d'éviter l'empiétement des véhicules sur le bas-côté.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- *à la police rurale de Pélussin,
- *aux services techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 16/02/2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

